

Arrêté n° 2022/ENV/PE/002 portant déclaration
d'intérêt général et déclaration au titre du code de
l'environnement du programme d'aménagement
d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Crise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement présentée par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, en date du 29 octobre 2020, déclarée complète et régulière le 4 juin 2021, enregistrée sous le numéro 02-2020-00208, concernant le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Crise ;

VU l'avis favorable tacite de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Office français de la biodiversité des Hauts-de-France en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 novembre 2021 au 27 novembre 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise le 6 janvier 2022 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet présenté a pour objectif de limiter les inondations par ruissellement à l'aval du bassin versant ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les autorisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement est le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles.

Cette déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration concerne le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Crise.

Titre 1 - Déclaration d'intérêt général

Article 2 - Objet

Le programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Crise est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Financement

L'ensemble des travaux du programme d'aménagement, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

Titre 2 - Autorisation

Article 4 - Objet de la déclaration

Il est donné récépissé de déclaration au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant les travaux du programme d'aménagement d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Crise sur les communes de Vauxbuin et Courmelles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 5 - Caractéristiques des travaux

5.1 - Fascines vivantes

Les fascines vivantes ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
L0	95	Vauxbuin	Secteur des Aulnaies	OC n° 404
L9	83	Courmelles	Secteur des Aulnaies	OA n°s 427 et 450

5.2 - Cordons d'enrochement

Les cordons d'enrochement ou seuils en enrochement ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Hauteur (en m)	Longueur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
L3	entre 0,5 et 1	10	Vauxbuin	Secteur des Aulnaies	OC n° 147
L4	entre 0,5 et 1	10	Vauxbuin	Secteur des Aulnaies	OC n° 147
L5	entre 0,5 et 1	26	Vauxbuin	Secteur des Aulnaies	OC n° 72
L6	entre 0,5 et 1	26	Vauxbuin	Secteur des Aulnaies	OC n° 72

5.3 - Haie

La haie a les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
L1	146	entre 1,5 et 2,5	Vauxbuin	Secteur des Aulnaies	OC n°s 454 et 459

5.4 - Fascines mortes

Les fascines mortes ont les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Longueur (en m)	Commune	Secteur	Parcelle cadastrale
L7	65	Vauxbuin	Secteur du Grand Marais	OB n° 491
L17	20	Vauxbuin	Secteur amont route nationale 2	OA n° 488

5.5 - Noue enherbée

La noue L8 est située sur les parcelles cadastrales section OB n°s 491 et 542 sur la commune de Vauxbuin.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- longueur : 41 m
- largeur : de 2 à 3 m
- profondeur : de 30 à 40 cm.

5.6 - Fossé à redents

Le fossé à redents L14 est situé sur les parcelles cadastrées section OB n°s 1284, 1285 et 1287 sur la commune de Vauxbuin.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- type triangulaire
- pente latérale : 1H/1V
- hauteur du fossé : 0,70 m
- pente des talus : 1H/1V
- hauteur des redents : 0,50 m
- largeur de la crête des redents : 1 m
- pente des redents : 2H/1V
- longueur du fossé : 124 m.

5.7 - Chenal de décharge enherbé

Le chenal de décharge enherbé L16 est situé sur les parcelles cadastrées section OB n°s 1162, 1163 et 786, sur la commune de Vauxbuin.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 176 m
- largeur : 5 m
- profondeur : 0,50 m.

Le rejet de ce chenal s'effectue dans le cours d'eau "La Crise" au niveau de la parcelle cadastrée section OB n° 786 sur la commune de Vauxbuin. Un passage à gué est mis en place pour le passage des engins agricoles.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

Titre 3 - Prescriptions

Article 6 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Entretien

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour les haies et les fascines vivantes : une taille une fois par an entre octobre et mars ;
- pour les fossés, chenal de décharge et noue :
 - curage (au besoin)
 - faucardage (une ou deux fois par an).

À partir de la quatrième année après leur mise en place, l'entretien des ouvrages suivants est réalisé comme suit :

- fossé à redent : le faucardage est assuré par la commune de Vauxbuin ;
- haies : la taille est assurée par les exploitants agricoles ;
- fascines vivantes : l'entretien des plants et la taille sont assurés par les exploitants agricoles.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition des services de police de l'eau.

Titre 4 - Dispositions générales

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service de police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois en mairies de Courmelles et Vauxbuin : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex 1 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Courmelles et Vauxbuin.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Courmelles et Vauxbuin, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, et dont une copie est tenue à disposition du public en mairies de Courmelles et Vauxbuin.

À Laon, le **28 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Alain NGOUOTO